

DECISION DCC 21-172 DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 21 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1892/537/REC-20, par laquelle monsieur Romuald HOUNDJE, forme un recours contre le commissaire du commissariat de police d'Abomey-Calavi et le procureur de la république près le tribunal de première Instance de deuxième classe de la même localité pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans un litige immobilier l'opposant à monsieur Bernard NADJO, il a été convoqué par le commissaire de police du commissariat de l'arrondissement d'Abomey-Calavi sur l'origine de ses droits sur les domaines objet du litige et sur lesquels il dispose des titres fonciers n°13288-13289-13333 du 16 octobre 2013 et n°16564-16568 du 12 avril 2016 ; qu'il ajoute qu'après son interrogatoire, il a été placé en garde à vue ; qu'il mentionne qu'au terme de la

garde à vue, il a été conduit au parquet et le procureur de la République lui a intimé l'ordre de renoncer par acte notarié à ses droits fonciers au profit de monsieur Bernard NADJO, détenteur du titre foncier n°800 depuis 1995 sur un domaine situé à Tanpkè ; que celui-ci lui a même adressé un exploit d'huissier lui ordonnant de procéder à l'annulation de ses titres fonciers ;

Considérant qu'il invoque un abus d'autorité et développe que l'annulation du titre foncier relève du juge administratif ; que se fondant sur les articles 18, 22 et 35 de la Constitution, il fait valoir que sa garde à vue au-delà du délai légal et sans la commission d'une infraction à la loi pénale est inconstitutionnelle et demande à la Cour de statuer sur la violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant qu'il résulte des observations des requis que le parquet a été saisi d'une plainte de maître Abdon DEGUENON, conseil de monsieur Bernard NADJO, contre monsieur Romuald HOUNDJE, pour des faits de stellionat, faux et usage de faux en écriture privée pour s'être fait établir sur la base de faux procès-verbaux de bornage contradictoire, des titres fonciers en 2012 sur des domaines appartenant à monsieur Bernard NADJO qui est détenteur du titre foncier n°800 datant depuis 1995 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'irrégularité de la garde à vue invoquée par le requérant, le procureur de la République relève qu'il a été gardé à vue du 09 juillet au 13 juillet 2020, soit pendant cinq jours, après une prolongation de trois (03) jours le 11 juillet 2020 à 09 heures et conclut qu'il n'y a pas eu dépassement du délai maximal des huit (08) jours prévus par la Constitution ;

Vu les articles 18 et 22 de la Constitution ;

Sur le droit de propriété

Considérant que la question du droit de propriété sur les parcelles objet de litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne

saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur l'inconstitutionnalité de la garde à vue

Considérant qu'aux termes de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé **que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi**, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des observations du procureur de la République et du commissaire du commissariat de police d'Abomey-Calavi que la garde à vue est justifiée par l'existence d'indices graves et concordants de participation du requérant à diverses infractions et n'a pas été ordonnée en dehors de toute infraction pénale comme le soutient le requérant ; qu'une telle garde à vue ne saurait être considérée comme contraire à la Constitution ;

Considérant que cette garde à vue a duré cinq (05) jours, par suite d'une prolongation de trois jours par le procureur de la République, comme cela résulte de la fiche de prolongation de garde à vue jointe au dossier ; qu'elle n'est donc pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'elle est incompétente en ce qui concerne la propriété des terrains en cause.

Article 2 : *Dit* que la garde à vue de monsieur Romuald HOUNDJE n'est pas contraire à la Constitution.

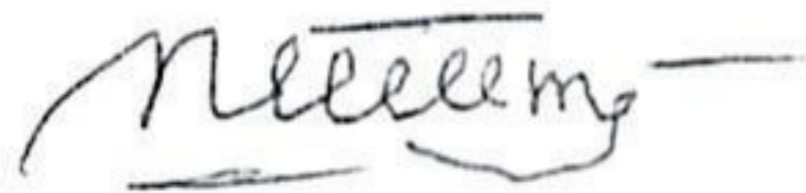
La présente décision sera notifiée à messieurs Romuald HOUNDJE, Bernard NADJO, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi et à monsieur le commissaire du

commissariat de police d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-